



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

## PROPERTY

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, June 6, 1978

In force June 6, 1978

## DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 6 juin 1978


En vigueur le 6 juin 1978

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1979

43 280 437  
b 3086069

43 280 436  
b 3086057

CANADA



**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND  
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CON-  
CERNING THE COMMERCIAL DEVELOPMENT OF AN AREA OF THE  
UNITED STATES NAVAL STATION, ARGENTIA, NEWFOUNDLAND**

I

*The Chargé d'Affaires ad interim of the Embassy of the United States of America to  
the Secretary of State for External Affairs of Canada*

June 6, 1978

No. 126

Sir:

I have the honour to refer to recent discussions between officials of the Embassy and your Department concerning commercial development of an area of the United States Naval Station, Argentinia, Newfoundland. The Station is leased by the United States Government under the Leased Naval and Air Bases Agreement of March 27, 1941<sup>(1)</sup>, as amended. The United States Government proposes that the Government of Canada sublease and occupy the area of the United States Naval Station, described in Annex A and depicted in Annex B of this Note, for commercial and other purposes, for and during a term commencing on the 6th day of June, 1978 and continuing up to and including the 25th day of March, 2040, subject, however, to the terms and conditions set forth in Annex C.

I have further the honour to propose that, if the arrangements outlined in this Note with its attached Annexes A, B and C, are acceptable to your Government, this Note together with its Annexes, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

**ROBERT W. DUEMLING**  
*Chargé d'Affaires ad interim*

Enclosures:  
Annex A, B and C.

The Honorable  
Donald C. Jamieson, P.C., M.P.,  
Secretary of State for External Affairs,  
Ottawa.

---

<sup>(1)</sup>Treaty series 1952 No. 14

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE  
DÉVELOPPEMENT À DES FINS COMMERCIALES DE L'AIRE DE LA  
STATION NAVALE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ARGENTIA,  
TERRE-NEUVE**

I

*Le Chargé d'affaires ad interim de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada*

(Traduction)

Ottawa, le 6 juin 1978

N° 126

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions entre les représentants de notre Ambassade et de votre Ministère touchant l'aménagement à des fins commerciales d'une partie de la base navale américaine d'Argentia, située à Terre-Neuve. La base est louée par le gouvernement des États-Unis en vertu de l'Accord du 27 mars 1941<sup>(1)</sup> dans sa forme modifiée concernant les bases de Terre-Neuve cédées à bail. Le Gouvernement des États-Unis propose que le Gouvernement du Canada sous-loue et occupe, à des fins commerciales ou autres, la partie de la base navale décrite à l'annexe A et illustrée à l'annexe B de la présente Note, pour la période commençant le 6<sup>e</sup> jour de juin 1978 et se terminant le 25<sup>e</sup> jour de mars 2040 inclusivement, sous réserve, toutefois, des modalités précisées à l'annexe C.

J'ai l'honneur également de proposer que si la présente Note et ses annexes A, B et C agréent à votre Gouvernement, elles constituent avec votre réponse à cet effet un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma très haute considération.

*Chargé d'affaires ad interim*  
ROBERT W. DUEMLING

Pièces jointes:  
Annexes A, B et C

L'honorable Donald C. Jamieson, C.P., député  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
Ottawa

<sup>(1)</sup>Recueil des Traités 1952 N° 14

## ANNEX A

The Management Area is described as follows:

### Argentina

Beginning at the intersection of the shore line (at approximately mean tide) on the southwest coast of the Argentia Peninsula with latitude 47 degrees 17 minutes 22.7317 seconds North and longitude 53 degrees 59 minutes 44.7958 seconds West; thence northerly following the sinuosities of the shore line of Placentia Bay, around the entire Argentia Peninsula and the shore of Argentia Harbor to the intersection on the southeast coast of the Argentia Peninsula with latitude 47 degrees 17 minutes 22.7317 seconds North and longitude 53 degrees 59 minutes 35.1942 seconds West; thence due West 661.9042 ft (201.7488 meters) to the point of beginning, containing approximately 1100 acres; there is reserved from the foregoing all those areas, contained within a right-of-way of the Newfoundland Railway; its wharf, property and station at Argentia, as may be mutually determined to be essential to the operation of the said railway. All water area within Argentia Harbor lying Southwest of a line drawn between Virgin Point and Broad Cove Point having as its termini forty seven (47) degrees, eighteen (18) minutes, fifty three point five (53.5) seconds North latitude, fifty three (53) degrees fifty eight (58) minutes, seventeen point five (17.5) seconds West longitude and forty seven (47) degrees, eighteen (18) minutes, seventeen point five (17.5) seconds North latitude, fifty three (53) degrees, fifty seven (57) minutes, fifteen point five (15.5) seconds West longitude as delineated by cross hatching, on Annex B, which excepted water area, shall, for the purposes of this Agreement, constitute a portion of the Management Area.

### Isaac Point and Land East of Isaac Head, Placentia Bay

Being the entire peninsula known as Isaac Head and described as follows: beginning at a point on the South shore line of Ship Harbor, said point being North 53 degrees, 54 minutes, 21.05 seconds West 15210.88 feet from point A-1 as described in the piece or parcel of land above described under the heading Argentia and Broad Cove, Placentia Bay, said point being the principal point of beginning; thence South 20 degrees, 19 minutes, 03.61 seconds West 367 feet more or less to the North shore line of Placentia Sound; thence along the said North shore line of Placentia South southerly and westerly 8500 feet more or less to Isaac Point; thence along the South shore line of Ship Harbor northerly and easterly 7500 feet more or less to the principal point of beginning the said peninsula containing in all approximately 0.4 square miles or 256 acres; all bearings are True.

### Cooper Head Placentia Bay

All that portion of Cooper Head fronting on the South side of Ship Harbor, Placentia Bay, Newfoundland, North of an East and West line passing 100 feet south of

## ANNEXE A

La zone d'aménagement est ainsi décrite:

## Argentina

Commençant à l'intersection de la ligne littorale (approximativement au niveau moyen de la marée) sur la côte sud-ouest de la péninsule d'Argentina, avec la latitude 47 degrés 17 minutes 22,7317 secondes Nord, et la longitude 53 degrés 59 minutes 44,7958 secondes Ouest; de là, en direction nord en suivant les sinuosités du littoral de la Baie de Placentia, de la péninsule d'Argentina et du littoral du port d'Argentina jusqu'à l'intersection du littoral sud-est de la péninsule d'Argentina avec la latitude 47 degrés 17 minutes 22,7317 secondes Nord et la longitude 53 degrés 59 minutes 35,1942 secondes Ouest; de là, en direction franc ouest sur une distance de 651,9042 pieds (201,7488 mètres) jusqu'au point de départ, le tout couvrant approximativement 1 100 acres; de cette superficie, sont réservés tous les terrains compris dans l'emprise de la voie ferrée dite *Newfoundland Railway*, son quai, son emplacement et sa station à Argentina, que l'on pourra estimer, d'un commun accord, essentiels à l'exploitation de ladite voie ferrée. Aux fins du présent Accord, sera considéré comme partie de la zone d'aménagement, tout le plan d'eau non-inclus dans l'Accord du 27 mars 1941, compris dans le port d'Argentina au sud-ouest d'une ligne tirée entre Virgin Point et Broad Cove Point et ayant pour limites la latitude quarante-sept (47) degrés, dix-huit (18) minutes, cinquante-trois virgule cinq (53,5) secondes Nord, la longitude cinquante-trois (53) degrés, cinquante-huit (58) minutes, dix-sept virgule cinq (17,5) secondes Ouest, et la latitude quarante-sept (47) degrés, dix-huit (18) minutes, dix-sept virgule cinq (17,5) secondes Nord, et la longitude cinquante-trois (53) degrés, cinquante-sept (57) minutes, quinze virgule cinq (15,5) secondes Ouest, telles que lesdites limites sont illustrées par le quadrillage à l'annexe B.

## Isaac Point et terrains à l'est d'Isaac Head, Baie de Placentia

Constituant l'entière péninsule dénommée Isaac Head et décrite comme suit: à partir d'un point sur la ligne littorale sud de Ship Harbor, point situé à 53 degrés, 54 minutes, 21,05 secondes Nord et à 15 210,88 pieds à l'ouest du point A-1 identifié dans la parcelle de terrain décrite ci-dessus à la rubrique Argentina et Broad Cove, Baie de Placentia, ledit point étant le principal point de départ; de là, au sud, 20 degrés 19 minutes 03,61 secondes et à l'ouest sur une distance d'environ 367 pieds jusqu'à la ligne littorale nord de Placentia Sound; de là, le long de ladite ligne littorale nord de Placentia Sound, en direction sud-ouest sur une distance d'environ 8 500 pieds jusqu'à Isaac Point; de là, le long de la ligne littorale sud de Ship Harbor en direction nord-est sur une distance d'environ 7 500 pieds jusqu'au principal point de départ, ladite péninsule couvrant environ 0,4 mille carré ou 256 acres. Tous les relèvements sont vrais.

## Cooper Head, Baie de Placentia

Toute la partie de Cooper Head faisant face au côté sud de Ship harbour, Baie de Placentia, Terre-Neuve, au nord d'une ligne est-ouest passant à 100 pieds au sud d'un

a point defined by latitude 47 degrees, 20 minutes, 30 seconds North, longitude 53 degrees, 54 minutes, 34 seconds West and West of a North and South line which passes 100 feet east of the aforesaid defined point. An area of approximately 0.7 of an acre.

#### Ship Harbor Property

All that piece or parcel of land containing Ship Harbor Point and vicinity and described as follows: Beginning at a point as marked by a bronze tablet cemented in solid rock on the first point North of Seal Cove Pond just over high water mark said point being marked Ship No. 6 as related to Fort McAndrew triangulation system said point being the principal point of beginning; thence North 39 degrees, 57 minutes, 40 seconds East, 3363.61 feet to an iron pin driven into the ground; thence North 39 degrees, 42 minutes, 49 seconds East, 2984.80 feet to a bronze marker set in a large boulder on the hill side northwest of Deep Pond; thence North 61 degrees, 41 minutes, 04 seconds East 2546.27 feet to a bronze marker cemented into a large boulder on the hill on the left bank of the inlet to Deep Pond; thence South 12 degrees, 55 minutes, 04 seconds West 1787.56 feet to a bronze marker set on top of the hill on the northeast side of Deep Pond; thence South 32 degrees, 40 minutes, 10 seconds West 5121.77 feet; thence South 15 degrees, 51 minutes, 58 seconds West 1487.81 feet to an iron pipe; thence due South for a distance of 462 feet more or less to the northwest corner of the property of Patrick Murphy; thence southerly and easterly along the West line of the said property of Patrick Murphy South 43 degrees, 30 minutes East 139 feet more or less to the southwest corner of the property of Patrick Murphy; thence along the boundary line between the property of Mary Ann Murphy and the property of Patrick Murphy the following bearings and distances: North 44 degrees, 50 minutes East 77 feet more or less; thence North 52 degrees, 40 minutes East 141 feet more or less; thence South 54 degrees, 50 minutes East 208 feet more or less to the shore line of Conway's Cove; thence following the sinuosities of the shore line southerly and westerly 227 feet more or less to a point due East from the northeast corner of the property of James Griffen; thence due West 36 feet more or less to the northeast corner of the property of the said James Griffen; thence along the north boundary line of the said property of the said James Griffen South 81 degrees, 20 minutes West 52 feet more or less; thence North 18 degrees, 00 minutes West 19 feet more or less; thence North 83 degrees, 10 minutes West 181 feet more or less; thence North 44 degrees, 30 minutes West 173 feet more or less; thence North 56 degrees, 30 minutes West 260 feet more or less to the northwest corner of the property of the said James Griffen; thence due West 250 feet; thence due South 2029 feet more or less; thence due East 540 feet more or less to the shore line at Ship Harbor, thence following the sinuosities of the shore line to the principal point of beginning via Sparrow Point Ship Harbor Point and Big Seal Cove, the said piece or parcel of land containing in all approximately 903.20 acres; all bearings are True.

#### Black Point, Cape Shore, Placentia Bay

Parcel No. 1: Being an area of land at Black Point in Placentia Bay and described as follows: Beginning at an iron pipe marked No. 2 on the West side of the St.

point situé à la latitude 47 degrés 20 minutes 30 secondes Nord et à la longitude 53 degrés 54 minutes 34 secondes Ouest et à l'ouest d'une ligne nord-sud passant à 100 pieds à l'est du point défini ci-dessus, le tout couvrant environ 0,7 acres.

#### Propriété de Ship Harbor

Toute la parcelle de terrain contenant Ship Harbour Point et les environs et décrite comme suit: commençant à un point identifié par une plaquette de bronze cimentée dans le roc solide au premier point au nord de Seal Cove Pond, juste au-dessus de la ligne de marée haute, ledit point étant marqué Ship n° 6 et correspondant à un indicateur de relèvements croisés de Fort McAndrew, ledit point étant le principal point de départ; de là, au nord 39 degrés 57 minutes 40 secondes et à l'est sur une distance de 3 363,61 pieds jusqu'à une tige de fer plantée dans le sol; de là, au nord 39 degrés 42 minutes 49 secondes, et à l'est sur une distance de 2 984,80 pieds jusqu'à un repère de bronze cimenté dans un gros bloc erratique situé sur la colline au nord-ouest de Deep Pond; de là, au nord 61 degrés 41 minutes 04 secondes et à l'est sur une distance de 2 546,27 pieds jusqu'à un repère de bronze enchâssé dans un gros bloc erratique sur la colline située sur la rive gauche de l'anse menant à Deep Pond; de là, au sud 12 degrés 55 minutes 04 secondes et à l'ouest sur une distance de 1 787,56 pieds jusqu'à un repère de bronze situé sur le faite de la colline sise du côté nord-est de Deep Pond; de là, au sud 32 degrés 40 minutes 10 secondes et à l'ouest sur une distance de 5 121,77 pieds; de là, au sud 15 degrés 51 minutes 58 secondes et à l'ouest sur une distance de 1 487,81 pieds jusqu'à un tuyau de fer; de là, franc sud sur une distance d'environ 462 pieds jusqu'au coin nord-ouest de la propriété de Patrick Murphy; de là, en direction sud-est le long de la ligne ouest de ladite propriété de Patrick Murphy, au sud 43 degrés 30 minutes et à l'est sur une distance d'environ 139 pieds jusqu'au coin sud-ouest de la propriété de Patrick Murphy; de là, le long de la ligne de démarcation entre les propriétés de Mary Ann Murphy et de Patrick Murphy, les relèvements et distances suivants: nord 44 degrés 50 minutes, est sur une distance d'environ 77 pieds; de là, au nord 52 degrés 40 minutes, est sur une distance d'environ 141 pieds; de là, au sud 54 degrés 50 minutes, est sur une distance d'environ 208 pieds jusqu'à la ligne littorale de Conway's Cove; de là, en suivant les sinuosités de la ligne littorale en direction sud-ouest sur une distance d'environ 227 pieds jusqu'à un point franc est à partir du coin nord-est de la propriété de James Griffen; de là, franc ouest sur une distance d'environ 36 pieds jusqu'au coin nord-est de la propriété dudit James Griffen; de là, le long de la ligne de démarcation nord de ladite propriété dudit James Griffen, au sud 81 degrés 20 minutes, à l'ouest sur une distance d'environ 52 pieds; de là, au nord 18 degrés 00 minutes, à l'ouest sur une distance d'environ 19 pieds; de là, au nord 83 degrés 10 minutes, à l'ouest sur une distance d'environ 181 pieds; de là, au nord 44 degrés 30 minutes, à l'ouest sur une distance d'environ 173 pieds; de là, au nord 56 degrés 30 minutes, à l'ouest sur une distance d'environ 260 pieds jusqu'au coin nord-ouest de la propriété dudit James Griffen; de là, franc ouest sur une distance de 250 pieds; de là, franc sud sur une distance d'environ 2 029 pieds; de là, franc est sur une distance d'environ 540 pieds jusqu'à la ligne littorale de Ship Harbour; de là, en suivant les sinuosités de la ligne littorale jusqu'au principal point de départ en passant par Sparrow Point, Ship Harbor Point et Big Seal Cove, ladite parcelle de terrain couvrant en tout approximativement 903,20 acres. Tous les relèvements sont vrais.

#### Black Point, Cape Shore, Baie de Placentia

Parcelle n° 1: Constituant une aire de terrain à Black Point, Baie de Placentia, et décrite comme suit: commençant à un tuyau de fer marqué n° 2 situé sur le côté ouest

Bride's-Placentia Highroad approximately 0.68 miles northerly by said road from the bridge over Little Barchoix River, said point being at co-ordinates South 23000 West 6469 of the survey control system at Fort McAndrew and being the principal point of beginning; thence due West 408 feet to a point on the property line of John Foley, Little Barchoix; thence along the easterly and northerly boundaries of the property of the said John Foley on the following lines: North 4 degrees, 04 minutes East 60 feet; North 58 degrees, 20 minutes West 96 feet; South 28 degrees, 10 minutes West 58 feet; South 68 degrees, 00 minutes West 81 feet to the top of the bank; thence continuing South 68 degrees, 00 minutes West approximately 50 feet to the high water mark on the shore line of Placentia Bay; thence northerly following the sinuosities of the said shore line approximately 2030 feet to a point; thence due East approximately 375 feet to a point on the West edge of the St. Bride's-Placentia Highroad, said point being marked by an iron pipe No. 1 being North 32 degrees, 44 minutes, 28.47 seconds West 364.93 feet from triangulation point "NED" of Fort McAndrew Survey Control System; thence southerly along the West edge of the right of way of said road approximately 1770 feet to the principal point of beginning the said piece or parcel of land containing in all approximately 17.0 acres; all bearings are True.

Parcel No. 2: Being an area of land at Black Point adjacent to Parcel No. 1 described above and abutted and bounded as follows: Beginning at the iron pipe marked No. 2 and being the principal point of beginning described in the immediately preceding Parcel No. 1; thence due East 33 feet to an iron pipe on the easterly edge of the St. Bride's-Placentia Highroad, said point being the principal point of beginning for this Parcel; thence northerly along the easterly edge of the right of way of said highroad approximately 270 feet to an iron pipe; thence North 45 degrees, 00 minutes East 316.66 feet; thence South 45 degrees, 00 minutes East 290.53 feet; thence South 45 degrees, 00 minutes West 390 feet; thence due West 100 feet to the principal point of beginning the said piece or parcel of land containing in all approximately 2.6 acres; all bearings are True.

#### Fox Island

All of Fox Island, located in Placentia Bay, Newfoundland, north of Argientia Peninsula, near Ship Harbor, at latitude 47 degrees, 21 minutes, 25 seconds North, and longitude 53 degrees, 59 minutes, 28 seconds West, containing 58.50 acres more or less.



de la grand-route St. Bride - Placentia, à environ 0,68 mille au nord de ladite route à partir du pont enjambant la rivière Little Barachois, ledit point étant aux coordonnées sud 23 000 et ouest 6 469 du système de contrôle des relevés de Fort McAndrew et constituant le principal point de départ; de là, franc ouest sur une distance de 408 pieds jusqu'à un point situé sur la ligne-limite de la propriété de John Foley, à Little Barachois; de là, le long des limites est et nord de la propriété dudit John Foley, selon les directions suivantes: au nord 4 degrés 04 minutes, à l'est sur une distance de 60 pieds; au nord 58 degrés 20 minutes, à l'ouest sur une distance de 96 pieds; au sud 28 degrés 10 minutes, à l'ouest sur une distance de 58 pieds; au sud 68 degrés 00 minute, à l'ouest sur une distance de 81 pieds jusqu'au sommet du talus; de là, en direction sud 68 degrés 00 minute, à l'ouest sur une distance d'environ 50 pieds jusqu'à la ligne de marée haute sur la ligne littorale de la Baie de Placentia; de là, au nord en suivant les sinuosités de ladite ligne littorale sur une distance d'environ 2 030 pieds jusqu'à un point donné; de là, franc est sur une distance d'environ 375 pieds jusqu'à un point situé sur le côté gauche de la grand-route St. Bride - Placentia, ledit point identifié par un tuyau de fer marqué n° 1 et placé à 32 degrés 44 minutes 28,47 secondes nord et à 364,93 pieds à l'ouest du point géodésique de triangulation «NED» du système de contrôle des relevés de Fort McAndrew; de là, au sud le long du côté ouest de l'emprise de ladite route sur une distance d'environ 1 770 pieds jusqu'au principal point de départ, ladite parcelle de terrain couvrant en tout approximativement 17,0 acres. Tous les relevements sont vrais.

Parcelle n° 2: Constituant une aire de terrain à Black Point, adjacente à la parcelle n° 1 décrite ci-dessus et délimitée comme suit: commençant au tuyau de fer marqué n° 2 et identifié comme le principal point de départ décrit dans le paragraphe précédent; de là, franc est sur une distance de 33 pieds jusqu'à un tuyau de fer situé sur le côté est de la grand-route St. Bride - Placentia, ledit tuyau constituant le principal point de départ de la présente parcelle; de là, au nord le long du côté est de l'emprise de ladite route sur une distance d'environ 270 pieds jusqu'à un tuyau de fer; de là, au nord 45 degrés 00 minute, à l'est sur une distance de 316,66 pieds; de là, au sud 45 degrés 00 minute, à l'est sur une distance de 290,53 pieds; de là, au sud 45 degrés 00 minute, à l'ouest sur une distance de 390 pieds; de là, franc ouest sur une distance de 100 pieds jusqu'au principal point de départ, ladite parcelle de terrain couvrant en tout approximativement 2,6 acres. Tous les relèvements sont vrais.

#### Île Fox

Toute l'île Fox, située dans la baie de Placentia, Terre-Neuve, au nord de la péninsule d'Argentia, près de Ship Harbour, à la latitude 47 degrés 21 minutes 25 secondes Nord et à la longitude 53 degrés 59 minutes 28 secondes Ouest, toute l'île ayant une surface d'environ 58,50 acres.

# SOUNDINGS IN FATHOMS

## ANNEX B

Water area under control of the United States

Beginning at Moll Point northwest of Placentia (at approximately mean tide level) at latitude forty-seven (47) degrees fifteen (15) minutes fifty-seven point six (57.6) seconds North, longitude fifty-four (54) degrees nought nought (00) minutes twenty-one point four (21.4) seconds West approximately. Thence due west (true) for a distance of three point nought nought (3.00) nautical miles.

Thence due north (true) for a distance of six point five four (6.54) nautical miles.

Thence due east (true) for a distance of four point nought nought (4.00) nautical miles.

Thence one hundred and two degrees (true) for a distance of two point seven three nautical miles (102° 2.73 nautical miles) to the shore line in Big Seal Cove (at approximately mean tide level).

Excepting therefrom, however, all that water area within Argentina Harbor lying Southwest of a line drawn between Virgin Point and Broad Cove Point having as its termini forty seven (47) degrees, eighteen (18) minutes, fifty three point five (53.5) seconds north latitude, fifty three (53) degrees, fifty eight (58) minutes, seventeen point five (17.5) seconds west longitude, forty seven (47) degrees, eighteen (18) minutes, seventeen point five (17.5) seconds north latitude, fifty three (53) degrees, fifty seven (57) minutes, fifteen point five (15.5) seconds west longitude, as delineated by cross hatching.

## ANNEXE B

Plan d'eau sous juridiction des États-Unis

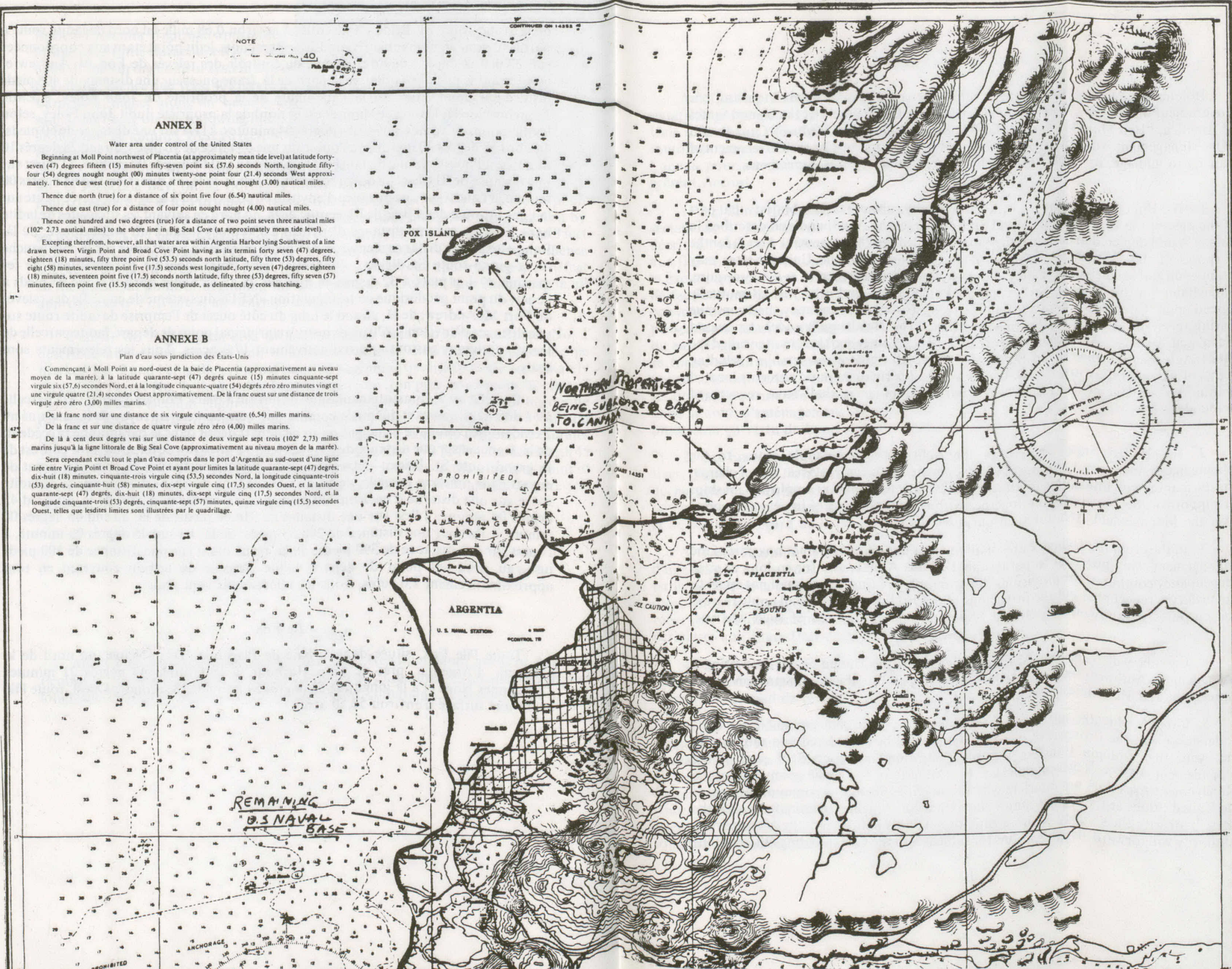
Commencant à Moll Point au nord-ouest de la baie de Placentia (approximativement au niveau moyen de la marée), à la latitude quarante-sept (47) degrés quinze (15) minutes cinquante-sept virgule six (57.6) secondes Nord, et à la longitude cinquante-quatre (54) degrés zéro minutes vingt et une virgule quatre (21.4) secondes Ouest approximativement. De là franc ouest sur une distance de trois virgule zéro zéro (3,00) milles marins.

De là franc nord sur une distance de six virgule cinquante-quatre (6,54) milles marins.

De là franc et sur une distance de quatre virgule zéro zéro (4,00) milles marins.

De là à cent deux degrés vrai sur une distance de deux virgule sept trois (102° 2.73) milles marins jusqu'à la ligne littorale de Big Seal Cove (approximativement au niveau moyen de la marée).

Sera cependant exclu tout le plan d'eau compris dans le port d'Argentina au sud-ouest d'une ligne tirée entre Virgin Point et Broad Cove Point et ayant pour limites la latitude quarante-sept (47) degrés, dix-huit (18) minutes, cinquante-trois virgule cinq (53.5) secondes Nord, la longitude cinquante-trois (53) degrés, cinquante-huit (58) minutes, dix-sept virgule cinq (17.5) secondes Ouest, et la latitude quarante-sept (47) degrés, dix-huit (18) minutes, dix-sept virgule cinq (17.5) secondes Nord, et la longitude cinquante-trois (53) degrés, cinquante-sept (57) minutes, quinze virgule cinq (15.5) secondes Ouest, telles que lesdites limites sont illustrées par le quadrillage.



ANNEX C

Hereinafter, unless the context otherwise requires, "Canada", means the Government of Canada, "United States" means the Government of the United States of America, "Her Majesty" means Her Majesty the Queen in Right of Canada and "The Management Authority" means that authority designated by the Government of Canada to manage, in whole or in part, the area sublet by this Agreement.

1. The United States agrees to and does hereby sublease to Her Majesty that part of the area of the United States Naval Station, Argentia, Newfoundland described in Annex A and depicted in Annex B (hereinafter called the "Management Area") for the purposes of this Agreement, subject to the condition that the United States may resume full and exclusive occupancy of the whole or such part thereof as it may require, immediately in the event of war or national emergency, and otherwise as mutually agreed upon. Upon such re-entry, and for so long as such re-occupancy shall continue during the term of the lease (hereinafter called "The Headlease") under the Leased Naval and Air Bases Agreement of March 27, 1941, as amended (hereinafter called the "1941 Agreement"), the United States shall have all rights of ownership, including rights of use, alteration and removal, in any and all permanent improvements located within the Management Area or such part thereof as it shall have reoccupied hereunder.

2. The United States shall have the right, upon reasonable notice to the Management Authority, to the use of wharves in the Management Area, free of charge, for the loading and unloading, by United States Navy personnel or employees, of ships in support of the Naval Station, together with necessary rights of ingress and egress over the Management Area for such purposes.

3. In the event the United States shall re-enter and reoccupy all or any part of the Management Area pursuant to paragraph 1 of this Annex, and for so long as such reoccupancy continues, the provisions of paragraph 2 of this Annex shall not apply to any wharves reoccupied but the provisions of the 1941 Agreement shall apply thereto for purposes of allowing the United States the unimpeded use of such wharves.

4. Canada will from time to time designate to the United States in writing a Management Authority responsible in full or in part for the administration of the Agreement and Her Majesty's sublease.

5. Canada will take all necessary measures to ensure that any sublessee (it is understood that the Province of Newfoundland shall be considered as a sublessee in the event that Canada transfers the administration and control of part of the Management Area to Newfoundland) of Her Majesty of the whole or any part of the Management Area does not interfere with the activities, including communications, of the United States at the United States Naval Station, Argentia (hereinafter called the "Base"), or with the security of those activities. To this limited end, the Management Authority will forward all applications for subleases to the Commanding Officer of the

## ANNEXE C

Aux fins du présent Accord, et sauf disposition expressément contraire, «Canada» signifie le gouvernement du Canada, «États-Unis» signifie le gouvernement des États-Unis d'Amérique, «Sa Majesté» signifie sa Majesté la Reine du chef du Canada, et «autorités administratives» signifie les autorités désignées par le gouvernement du Canada pour administrer, en totalité ou en partie, la zone rétro-louée en vertu du présent Accord.

1. Les États-Unis acceptent par la présente de rétro-louer à sa Majesté la partie du secteur de la base navale américaine d'Argentia, Terre-Neuve, ladite partie étant décrite à l'annexe A et illustrée à l'annexe B et ci-après désignée «zone d'aménagement» aux fins du présent Accord, sous réserve que les États-Unis puissent reprendre l'entière et exclusive possession de la totalité ou d'une partie de ladite zone, selon leurs besoins, de façon immédiate en cas de guerre ou d'urgence nationale, et selon un échéancier convenu entre les parties en toute autre circonstance. Au moment de cette reprise de possession et aussi longtemps que continuera l'occupation des lieux pendant la durée du bail (ci-après appelé «bail principal») aux termes de l'Accord du 27 mars 1941 dans sa forme modifiée concernant les bases navales et aériennes cédées à bail (ci-après appelé «Accord de 1941»), les États-Unis auront tous les droits de propriété, y compris les droits d'usufruit, d'aménagement et d'enlèvement de toute amélioration effectuée dans la zone d'aménagement ou dans toute partie de celle-ci dont ils auront repris possession en vertu de la présente.

2. Les États-Unis auront droit, sur préavis raisonnable aux autorités administratives, d'utiliser sans frais les quais de la zone d'aménagement pour le chargement et le déchargement, par des employés ou du personnel de la marine des États-Unis, de navires desservant la base navale, et jouiront à cette fin des droits nécessaires d'entrée et de sortie au regard de la zone d'aménagement.

3. Dans l'éventualité où les États-Unis reprendraient possession de la totalité ou d'une partie de la zone d'aménagement et l'occuperaient en conformité avec le paragraphe 1 de la présente Annexe, et pendant toute la durée de cette occupation, les dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ne s'appliqueront pas à tout quel réoccupé; les dispositions de l'Accord de 1941 s'appliqueront cependant afin de permettre aux États-Unis d'utiliser librement lesdits quais.

4. Le Canada désignera de temps à autre par écrit aux États-Unis les autorités administratives responsables de la totalité ou d'une partie de l'administration de l'Accord et du bail de rétro-location à sa Majesté.

5. Le Canada prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que tout sous-locataire (il est entendu que la province de Terre-Neuve sera considérée comme sous-locataire si le Canada lui transfère l'administration et le contrôle d'une partie de la zone d'aménagement) de sa Majesté au regard de la totalité ou d'une partie de la zone d'aménagement n'entravera pas les activités, y compris les communications, des États-Unis à la base navale américaine d'Argentia (ci-après appelée «la base») ni ne portera atteinte à la sécurité desdites activités. À cette fin précise, les autorités administratives communiqueront toute demande de sous-location au commandant de la base, qui leur

Base who will provide findings and recommendations to the Management Authority as to the granting of each application. A recommendation that a sublease should not be granted on the grounds of security or interference shall be binding upon Canada. Any sublease granted will specify the use to which the subleased property may be put. Any change of use without the written consent of the Management Authority and the Commanding Officer of the Base shall not be permitted. Any sublease granted will be subject to termination by the Management Authority in the event that any activity of the sublessee, its agents, employees, or contractors shall be determined by the Commanding Officer of the Base to constitute an interference with Base activities. The Management Authority will be notified in writing by the Commanding Officer of the Base concerning his determination relative to such interference and his request for termination of the sublease. Within a reasonable time after receipt of such notice, the Management Authority will effect such terminations.

6. The Management Authority may, at its own expense, during the term of Her Majesty's sublease erect or construct or authorize erection or the construction of buildings and other improvements within the Management Area. Any buildings so erected or constructed or so authorized may be removed at its own expense by the Management Authority at any time during the said term; provided, that any such removal from any portion of the Management Area reoccupied by the United States under paragraph 1 of this Annex shall be subject to the prior consent of the Commanding Officer of the Base and any conditions thereof. No new construction or modification of existing structures shall be carried out in such a way as to preclude the use of the airfield runway in the event of a determination to re-enter under paragraph 1 of this Annex. Nor shall any structure or building be erected which would be an obstruction to air navigation at a military airfield in violation of the standards set forth in Canadian Department of Transport publication TP-312 (Aerodrome Standards, Physical Characteristics and Zoning Requirements) Chapter 4, to the extent not inconsistent with subpart C--"Obstruction Standards," of part 77 of the Regulations of the United States Federal Aviation Administration (14 Code of Federal Regulations 77.21 to 77.29), as the same shall be amended.

7. This Agreement does not create or recognize any licenses, easements or rights of way outside the Management Area which are not expressly stated in this Agreement. Licenses, easements or other encumbrances outside the Management Area may be created by local agreement between the Commanding Officer of the Base and the Management Authority. Local agreements respecting utilities, the electrical system, fire protection and other services and matters related or incidental thereto may be entered into between the Commanding Officer of the Base and the Management Authority. All such licenses, easements, rights of way or other local agreements or encumbrances shall be subject to such termination or modification as may be required incidental to the exercise by the United States of its re-entry rights under paragraph 1 of this Annex.

8. The Management Authority will maintain the security fence along the ferry access road in a reasonable condition. The Management Authority will take such other measures as the Commanding Officer of the Base determines are necessary to prevent unauthorized access from the Management Area to that part of the Base not within the Management Area.

fera connaître toute décision et recommandation concernant ces demandes. Le Canada sera lié par toute recommandation de refus pour des motifs de sécurité ou d'entrave. Le bail de sous-location fera état de l'utilisation projetée de la propriété sous-louée; il est interdit de procéder à quelque changement que ce soit dans ladite utilisation sans le consentement des autorités administratives et du commandant de la base. Le bail de sous-location pourra être révoqué par les autorités administratives si une activité quelconque de sous-locataire, de ses agents, de ses employés ou de ses mandataires est jugée par le commandant de la base comme étant une entrave dans les activités de celle-ci. Le commandant de la base fera état par écrit aux autorités administratives de ses constatations quant à l'entrave et de sa demande de résiliation du bail de sous-location. Dans un délai raisonnable suivant la réception d'un tel avis, les autorités administratives résilieront le bail de sous-location.

6. Les autorités administratives peuvent, à leurs propres frais, pendant la durée du bail de rétro-location à sa Majesté, ériger ou construire des immeubles, ou en autoriser l'érection ou la construction, et procéder à d'autres améliorations dans la zone d'aménagement. De même, elles peuvent, à leurs propres frais, et n'importe quand pendant la durée dudit bail, enlever tout immeuble ainsi érigé ou construit ou dont elles ont autorisé l'érection, sous réserve toutefois que tout enlèvement de cette nature de toute partie de la zone d'aménagement réoccupée par les États-Unis en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe soit autorisé au préalable par le commandant de la base et satisfasse aux conditions prescrites. Aucune nouvelle construction ou modification d'ouvrages existants ne sera permise si elle empêche l'utilisation de la piste de l'aérodrome dans le cas où les États-Unis réoccuperaient les lieux en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe. Il est également interdit d'ériger tout ouvrage ou immeuble qui constituerait un obstacle à la navigation aérienne à un aérodrome militaire, en contravention des normes établies au chapitre 4 de la publication TP-312 de Transports Canada (Aerodrome Standards, Physical Characteristics and Zoning Requirements), dans la mesure où ces normes ne sont pas incompatibles avec la dernière version en date des dispositions de la section C de la Partie 77 (*Obstruction Standards*) du Règlement de la *United States Federal Aviation Administration* (Volume 14, Code du Règlement fédéral n° 77.21 à 77.29).

7. Le présent Accord ne crée ni ne reconnaît de permis d'exploitation, de droit d'usage ou de droit d'emprise en dehors de la zone d'aménagement qui n'y soient expressément précisés. Les permis d'exploitation, les droits d'usage et les autres charges en dehors de la zone d'aménagement peuvent faire l'objet d'une entente entre le commandant de la base et les autorités administratives, lesquels peuvent également convenir d'ententes touchant les services d'utilité publique, le système électrique, la protection contre les incendies et les autres services relatifs ou accessoires à l'Accord. Les ententes de ce genre relatives notamment aux permis d'exploitation, aux droits d'usage et aux droits d'emprise ainsi que les charges seront sujettes aux résiliations ou modifications qui pourraient se révéler nécessaires si les États-Unis exerçaient leur droit de reprise de possession en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe.

8. Les autorités administratives maintiendront en bon état la barrière de sécurité le long de la voie d'accès aux traversiers et prendront toute autre mesure que le commandant de la base déterminera nécessaire pour empêcher l'accès non autorisé à la partie de la base qui n'est pas incluse dans la zone d'aménagement à partir de ladite zone.

9. Canada will accept the Management Area as is, will waive any cause of action that might otherwise exist against the United States, its agents, servants or employees by reason of any patent or latent conditions of the Management Area, any part thereof or equipment or object thereon; and will indemnify and hold harmless the United States, its agents, servants or employees or contractors with respect to any claims or liability that may arise out of the use of the Management Area by Her Majesty, Her agents, employees, sublessees, contractors or others.

10. The United States Government will incur no tax or other financial liability from any activities within the Management Area.

11. The United States will continue to control access to and usage of the waters adjacent to, or in the vicinity of, the Management Area, as those waters are delineated in the exchange of Notes signed August 13 and October 23, 1947<sup>(1)</sup>, as corrected to show present physical conditions noted and delineated on Annex B, except to the extent that such waters are included in the description of the Management Area set out in Annex A and outlined in Annex B. Control over that portion of the waters described in Annex A and outlined in Annex B will be exercised by the Management Authority as necessary for safety and efficient operation of the Management Area, anchorages, moorings and movements of ships and waterborne craft within Argentinia harbor.

12. Subject to paragraph 3 of this Annex, the provisions of the 1941 Agreement shall not apply to the Management Area while Her Majesty's sublease is in existence; instead the Management Area shall be considered as if it was not part of the area leased to the United States under the 1941 Agreement.

13. All subleases, granted by Her Majesty of the whole or any part of the Management Area, shall contain a provision to the effect that the same are issued subject to the provisions of this Agreement, including the right of re-entry set forth in paragraph 1 of this Annex.

14. This Agreement and the sublease of Her Majesty shall be free from the payment of all rent and charges other than the indemnification required by paragraph 9 of this Annex.

15. Subject to the provisions of paragraph 1 of this Annex, the Government of the United States covenants with the Government of Canada for the quiet enjoyment of the Management Area.

---

<sup>(1)</sup>Treaty series 1952 No. 14

9. Le Canada accepte la zone d'aménagement dans son état actuel et abandonne tout droit d'action qui pourrait autrement exister contre les États-Unis, ses agents, ses fonctionnaires ou ses employés en raison de défauts évidents ou cachés de la zone d'aménagement ou d'une partie de celle-ci ou du matériel ou des objets qui s'y trouvent; en outre, le Canada tient indemnes et à couvert les États-Unis, ses agents, ses fonctionnaires, ou employés ou mandataires relativement à toute réclamation ou responsabilité qui pourrait découler de l'utilisation de la zone d'aménagement par sa Majesté, ses agents, ses employés, ses sous-locataires, ses mandataires ou autres.

10. Le Gouvernement des États-Unis ne sera assujéti à aucun impôt ni à aucune autre responsabilité financière découlant de toute activité dans la zone d'aménagement.

11. Les États-Unis continueront de contrôler l'accès aux eaux adjacentes à la zone d'aménagement et situées dans les environs ainsi que l'utilisation faite de ces eaux, lesquelles ont été délimitées par l'échange de Notes signées le 13 août et le 23 octobre 1947<sup>(1)</sup> et modifiées pour tenir compte des conditions physiques actuelles notées et délimitées à l'annexe B, sauf si lesdites eaux font partie de la description de la zone d'aménagement donnée à l'annexe A et illustrée à l'annexe B. Les autorités administratives exerceront le contrôle de cette partie des eaux décrite à l'annexe A et illustrée à l'annexe B de manière à assurer la sécurité et l'efficacité de l'exploitation de la zone d'aménagement, du mouillage, de l'amarrage et du mouvement des navires et autres embarcations à l'intérieur du port d'Argentina.

12. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, les dispositions de l'Accord de 1941 ne s'appliqueront pas à la zone d'aménagement tant que durera le bail de rétro-location à sa Majesté; la zone d'aménagement sera plutôt considérée comme ne faisant pas partie de la zone cédée à bail aux États-Unis en vertu de l'Accord de 1941.

13. Tous les baux accordés par sa Majesté pour la sous-location de la totalité ou d'une partie quelconque de la zone d'aménagement contiendront une clause portant que lesdits baux sont assujétiés aux dispositions du présent Accord, y compris celle du droit de reprise de possession énoncée au paragraphe 1 de la présente Annexe.

14. Le présent Accord et le bail de rétro-location à sa Majesté n'entraîneront pour les parties aucun frais de loyer et de servitude autre que les indemnités exigées au paragraphe 9 de la présente Annexe.

15. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe, le Gouvernement des États-Unis convient avec le Gouvernement du Canada de la jouissance paisible de la zone d'aménagement.

<sup>(1)</sup>Recueil des Traités 1952 N° 14



## II

*The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Chargé d'Affaires ad interim of the Embassy of the United States of America*

Ottawa, June 6, 1978

No. DFR-1554

Sir,

I have the honour to refer to your Note No. 126 of June 6, 1978, together with Annexes A, B and C attached thereto, proposing that the Government of Canada assume responsibility for, and that Her Majesty in right of Canada sublease and occupy, the area of the United States Naval Station, Argentia, described generally in Annex A and depicted in Annex B, for commercial and other purposes, for and during a term commencing on the 6th day of June, 1978, and continuing up to and including the 25th day of March, 2040, subject, however, to the terms and conditions set forth in Annex C.

I have the honour to state that the Government of Canada accepts the proposals set out in your Note and agrees that your Note, together with its Annexes A, B and C, and this reply thereto, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments regarding this matter, which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

DON JAMIESON  
*Secretary of State for  
External Affairs.*

Mr. Robert W. Duemling  
Chargé d'Affaires ad interim,  
Embassy of the United  
States of America,  
Ottawa.

## II

*Le Secrétaire aux Affaires extérieures du Canada au Chargé d'affaires ad interim de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique*

Ottawa, le 6 juin 1978

N° DFR-1554

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note N° 126 du 6 juin 1978 de même qu'aux annexes A, B et C qui y sont jointes par laquelle vous proposez que le Gouvernement du Canada administre et que sa Majesté du chef du Canada sous-loue et occupe, à des fins commerciales et autres, l'aire de la station navale des États-Unis, *Argentia*, décrite sommairement à l'annexe A et illustrée à l'annexe B pour la période commençant le 6<sup>e</sup> jour de juin 1978, et jusqu'au 25<sup>e</sup> jour de mars 2040 inclusivement, sous réserve, toutefois, des modalités précisées à l'annexe C.

J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement du Canada accepte les propositions décrites dans votre Note et agréé que votre Note et ses annexes A, B et C, ainsi que la présente réponse à cet effet, dont les versions anglaise et française font également foi, constitueront en la matière un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, l'assurance de ma très haute considération.

DON JAMIESON  
*Secrétaire d'État aux  
Affaires extérieures*

M. Robert W. Duemling,  
Chargé d'affaires *ad interim*,  
Ambassade des États-Unis  
d'Amérique,  
Ottawa.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002405 1

IX Secrétariat aux Affaires étrangères  
Ambassade des États-Unis à Ottawa  
Ottawa, le 6 juin 1978  
N° DPR-1254

Monsieur le Chargé d'affaires  
J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement du Canada accepte la proposition de reconnaissance mutuelle et réciproque des certificats de mariage civils émis par les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique. Cette reconnaissance sera effective à compter du 1er juillet 1978. Les certificats de mariage civils émis par les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique avant le 1er juillet 1978 seront également reconnus en tant que tels. Les certificats de mariage civils émis par les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique après le 1er juillet 1978 ne seront reconnus en tant que tels que s'ils sont accompagnés d'un certificat de mariage civil émis par les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique avant le 1er juillet 1978. Les certificats de mariage civil émis par les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique après le 1er juillet 1978 ne seront reconnus en tant que tels que s'ils sont accompagnés d'un certificat de mariage civil émis par les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique avant le 1er juillet 1978.

DON JAMIESON  
Secrétaire d'État  
Affaires extérieures

M. Robert W. Downing  
Chargé d'affaires  
Ambassade des États-Unis  
d'Amérique  
Ottawa

© Minister of Supply and Services Canada 1979      © Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

Available in Canada through      En vente au Canada par l'entremise de nos  
Authorized Bookstore Agents      agents libraires agréés  
and other bookstores      et autres librairies  
or by mail from      ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre      Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Supply and Services Canada      Approvisionnement et Services Canada  
Hull, Quebec, Canada K1A 0S9      Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1978/14      Canada: \$1.50      N° de catalogue E 3-1978/14      Canada: \$1.50  
ISBN 0-660-50383-2      Other countries: \$1.80      ISBN 0-660-50383-2      Hors Canada: \$1.80

Price subject to change without notice.      Prix sujet à changement sans avis préalable.